Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002760-20141212-DELIB1448-DE

ACCUSÉ CERTIFIÉ EXECUTOR DI FERRO

Réception par le prétein 15/12/2014 ic hé
Publication : 15/12/2014

Pour l'"autorité Compétente"

DEPREMENTED		
Afféi au co muni	xercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

N°: 14/48

Convocation le : 12 septembre 2014

Certifié rendu exécutoire

Transmission: 15 décembre 2014
Publication: 15 décembre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : prise en charge des frais de déplacement des élus

L'an deux mil quatorze, le vingt septembre, le Conseil Municipal de la commune de **SERRA DI FERRO** légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine GIORGI, Maire.

Présents: Jean ALFONSI, Dominique BARTOLI, Martine CHIARELLI, Antoine GIORGI, Jérôme LEONETTI, Coralie MANCINI, Ilana PERETTI, Jean-Baptiste SANTONI, Martin VALENTINI

Absents: Olivier BURESI

Pouvoir donné par : Marie-Pierre BARTOLI à Antoine GIORGI

Secrétaire de séance : Coralie MANCINI

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Il explique que, jusqu'à la parution de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le remboursement des frais de déplacement supportés par les élus locaux n'était possible que dans deux cas d'espèces : l'exercice d'un mandat spécial pour les élus municipaux et le remboursement des frais engagés par les seuls élus départementaux et régionaux pour prendre part aux réunions de leur conseil et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

L'article 84-III de la loi du 27 février 2002 a depuis introduit un article L. 2123-18-1 dans le code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un Conseil Municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances où organismes au sein desquels ils représentent les qualités de leur commune. Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions de déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

Les frais seront donc remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires. Les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais.

Le Conseil Municipal peut prévoir que les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base des frais réellement exposés à condition que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée à l'élu et ne présente pas un caractère excessit.

Le Conseil Municipal peut décider d'une prise en charge directe par la commune concernant les frais de transport.

Le conseil municipal peut adopter le remboursement forfaitaire.

Il est proposé, sur ordre de mission du Maire :

- que le remboursement des frais de mission (transport, hébergement et restauration) se fasse sur la base forfaitaire des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires,
- qu'en cas de nécessité, une prise en charge directe des frais engagés puisse être faite par la commune.
- que le remboursement puisse se faire aux frais réels à chaque fois que le Conseil Municipal aura mandaté le ou les élus pour le représenter

L'élu mandaté rendra compte des missions qui auront donné lieu à ce type de remboursement.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial pourront être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal.

Un ordre de mission permanent d'une validité de 12 mois pourra être délivré à un élu appelé à se déplacer fréquemment avec son véhicule personnel dans la limite géographique fixée dans l'ordre de mission.

Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au chapitre et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide d'accepter le principe de remboursement des frais des élus selon les règles précédemment exposées.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en Mairie pour les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme.

